

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCPH DU 26 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à vingt heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation :
19/06/2025

Date d'affichage :
19/06/2025

Nbre de conseillers en exercice : **56**

Ouverture de la séance :
Nbre de présents : *35*
31 Titulaires,
4 Suppléants
Nbre de pouvoirs : *5*
Nbre de votants : *40*

Secrétaire de séance :
Bernadette COURTY

Etaient présents :

Mrs RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, ROULAND, GEFFROY, SÉTIAUX, TANCRÈDE, LHOSTE, ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, BERTRAND (à partir du point n°46), DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, COURTEAUD, HUARD, LECOY, MAROT, DURAND, MYOTTE, LE BAIL, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, HODIESNE, JEAN, SIWICK, LEBRUN, DEBRAS, ROBERT, COURTY, LE GUILLOUS.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme LE ROUX déléguée titulaire a donné pouvoir à M. GEFFROY, M. LEFEBVRE délégué titulaire a donné pouvoir à Mme COURTY, M. RIVIERE Dominique délégué titulaire a donné pouvoir à M. MYOTTE, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. RIVIERE Julien délégué titulaire a donné pouvoir à M. LHOSTE.

1 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 AVRIL 2025

2 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°42/2025 : INSTALLATION D'UN DÉLÉGUÉ COMMUNAUTAIRE SUPPLÉANT POUR LA COMMUNE D'ADAINVILLE

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Pour faire suite à la démission de Monsieur Hervé BARBIER, 1^{er} adjoint et à la délibération n°14/25 du 8 avril 2025 de la commune d'Adainville désignant Madame Annie SELLES en tant que déléguée communautaire suppléante.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Installer Madame Annie SELLES en tant que déléguée communautaire suppléante de la Communauté de Communes du Pays Houdanais pour la commune d'Adainville.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment les articles L.228, L.270, L.273-5, L.273-6 et L.273-10 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-012 du 28 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte le conseil communautaire et leur répartition par commune membre ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert à la CC Pays Houdanais, de la compétence « étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les installations sportives et aires de circulation et de stationnement, à compter du 1^{er} septembre 2013 » ;

Vu l'arrêté préfectoral 78-2019-08-22-001 du 22 août 2019 constatant la représentation –substitution de plein droit de la CCPH au sein du Syndicat Intercommunal du collège de la région de Neauphlette (SICOREN), des communes de Boinvilliers, Dammarin-en-Serve, Flins-Neuve-Eglise, Longnes, Mondreville, Montchauvet et Tilly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2025-01 du 15 janvier 2025 modifiant les statuts du SICOREN

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2025-06-11-00003 portant modification des statuts du SICOREN publié le 11 juin 2025 au Recueil des Actes Administratifs des Yvelines ;

Vu les statuts du SICOREN modifiés ;

Considérant que selon les statuts actuels, la CC Pays Houdanais doit désigner neuf délégués titulaires et neuf délégués suppléants supplémentaires ;

Considérant les propositions ;

ARTICLE 1 : Désigne en tant que délégués titulaires au SICOREN :

- Alexandrine BAUNOT
- Philippe ANDRIN
- Laetitia NOTHEAUX
- Anne DEBRAS
- Patrick MORENO
- Vincent PFLIEGER
- Jean-Claude ROBIN
- Philippe PASDELOUP
- Bernadette COURTY

ARTICLE 2 : Désigne en tant que délégués suppléants au SICOREN :

- Christine CORDIER
- Tahar BOUIA
- Jean-René TANCREDE
- Christel MARTEL
- Ghislaine SIWICK
- Emilie ZACCOMER
- John LECLERC
- Caroline DOUBLIER
- Thierry JEANNE

3 – RESSOURCES HUMAINES

N°44/2025 : MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE GRATIFICATION POUR L'ACCUEIL DE STAGIAIRES ELEVES, ETUDIANTS ET JEUNES EN INSERTION

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Dans le cadre de leur parcours scolaire ou universitaire, les élèves et étudiants de l'enseignement secondaire sont amenés à effectuer des stages en milieu professionnel. Ces stages ont pour objectif principal de leur permettre d'acquérir une première expérience pratique en lien avec leur formation.

Le cadre réglementaire (notamment la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à la gratification des stages en entreprise) impose certaines conditions pour l'accueil des stagiaires, notamment lorsque la durée dépasse deux mois consécutifs ou non.

Par ailleurs, la région Ile-de-France, dans le cadre de dispositifs de soutien au développement de l'emploi, de l'apprentissage ou de la formation professionnelles, prévoit expressément dans l'octroi de ses subventions une obligation d'accueillir des stagiaires en formation initiale ou continue.

- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code de l'éducation et notamment les dispositions relatives aux stages en milieu professionnel ;
Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à la gratification et au suivi des stagiaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt de favoriser l'accueil des jeunes en formation ou en insertion au sein des services de la collectivité ;

Considérant le cadre réglementaire imposé par la Région Ile-de-France dans le cadre des subventions attribuées à la collectivité, notamment les contreparties liées à l'accueil des stagiaires ;

Considérant la nécessité de formaliser un dispositif permettant l'accueil de stagiaires dans des conditions conformes à la législation en vigueur ;

Considérant le soutien opérationnel que les stagiaires peuvent représenter pour les services, notamment sur les missions simples ou ponctuelles ;

ARTICLE 1 : Approuve les modalités de gratification des stagiaires au taux horaire de 4,35 €.

ARTICLE 2 : Dit que les stages inférieurs à 2 mois pourront être gratifiés au même taux horaire en fonction du résultat obtenu à l'issue de la période de stage.

ARTICLE 3 : Dit que ce montant horaire fera l'objet d'un ajustement automatique lorsqu'il sera revalorisé ou modifié par un texte réglementaire.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

4 – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°45/2025 : AVIS DE LA CCPH SUR LE PROJET DE SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional des Carrières (SRC), le Préfet de la Région Ile-de-France sollicite, par courrier en date du 14 mars 2025, l'avis des EPCI.

Le SRC est un document de planification, instauré par la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, loi qui a réformé les schémas départementaux des carrières (SDC), institués par la loi n°93-3 du 4 janvier 1993. Par le remplacement des SDC, le SRC donne une portée régionale à ce document de planification dont l'élaboration est confiée au Préfet de région.

De manière générale, le SRC :

- Répond aux besoins en matériaux et substances de carrières du territoire.
- Apprécie l'activité économique dans sa globalité.
- Prend en compte les enjeux (environnement, aménagement, approvisionnement de proximité).
- Tient compte des politiques publiques de l'Etat (construction 70 000 logements/an, Stratégie Nationale Bas Carbone).
- Tient compte des évolutions techniques, notamment du BTP.

Le SRC contient des 18 mesures (dispositions prescriptives précises) et 5 recommandations (dispositions d'intention générale) pour lesquelles les collectivités ayant une compétence en matière d'urbanisme sont actrices.

- Objectif n°6 : Prendre en compte les enjeux relatifs à l'exploitation des carrières.
 - Objectif n°7 : Favoriser un réaménagement des carrières vertueux en regard de l'aménagement du territoire.
- Considérant** que les mesures et recommandations du SRC sont, dans l'ensemble, très peu contraignantes pour la CCPH ;
- ARTICLE UNIQUE** : Emet un avis favorable au projet de Schéma Régional des Carrières d'Ile de France.

N°46/2025 : DÉFINITION ET VALIDATION DU PÉRIMÈTRE DU SCOT

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Les enjeux en matière de développement durable, d'urbanisme, d'habitat, de mobilité et d'environnement nécessitent aujourd'hui d'élaborer un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), à l'échelle de la CCPH.

Ce projet est d'ailleurs inscrit au PCAET, au travers de l'action H1-1 : « Mettre en cohérence la politique urbanistique sur l'ensemble du territoire via l'élaboration d'un SCoT » ; mais également dans le Projet de Territoire, qui prévoit d'engager réalisation d'un SCoT à l'échelle de la CCPH, et d'en faire un outil réglementaire, stratégique et pédagogique de coordination des PLU.

Le périmètre proposé pour l'élaboration de ce SCoT correspond aux 36 communes de la CCPH. Ce périmètre est jugé pertinent au regard de la cohérence géographique, fonctionnelle, socio-économique et environnementale du territoire.

Ce périmètre sera soumis pour arrêt aux services de l'Etat. L'élaboration du SCoT à proprement parlé démarrera suite à cela. Pour ce faire, une enveloppe de 40 000 € a été inscrite au budget 2025.

Calendrier prévisionnel :

Etapes	Date prévisionnelle
1. Définir et faire valider le périmètre	
1.1. Vote en Conseil Communautaire	26 juin 25
1.2. Soumission à l'avis de l'Etat et des 2 Départements	27 juin 25
1.3. Périmètre arrêté par l'Etat	Septembre 25
2. Délibération de prescription du SCoT	02 octobre 25
3. Consultation et recrutement	
3.1. Finalisation du CCPT	Eté 2025
3.2. Lancement de la consultation	Septembre 25
3.3. Fin de la consultation et analyse des offres	Octobre 25
3.4. Début de la mission du BE	Novembre 25

Monsieur TÉTART informe que la CCPH est un des seuls EPCI dans le secteur à ne pas avoir de SCoT. Il rappelle que l'existence d'un SCoT est la seule voie ouverte pour bénéficier d'adaptations locales du SDRIF comme par exemple la mutualisation des garanties communales. Il rappelle que le SCoT n'est pas un PLUI mais doit être une déclinaison locale du SDRIF-E et du SRADDET. Le SCoT s'impose aux PLU mais pas aux particuliers. Il ne fera que traduire d'une manière les différentes orientations déjà prises dans tous les schémas et stratégies élaborés au cours des dernières années : le CRTE, le projet de territoire, le Plan climat, le schéma cyclable... Tous les thèmes devront figurer : gestion des rivières, gestion des sols, même notre avis sur le schéma des carrières que nous venons de donner. Le SCoT donnera les orientations pour le territoire sur la base d'un état des lieux. Sachant que les PLU devront être révisés pour 2028, il faut donc démarrer la procédure sans tarder afin que le SCoT puisse être pris en compte dans ces révisions. La procédure durera au moins deux ans et devrait coûter entre 200 K€ et 250 K€, les phases obligatoires de consultations du public étant onéreuses.

Aucune orientation ne sera prise avant les élections municipales et le diagnostic ne devrait être disponible qu'à l'été 2026.

L'état a proposé que le SCoT puisse avoir un périmètre plus important que le Pays Houdanais (avec Cœur d'Yvelines notamment), mais nous n'avons pas la même dynamique, alors il est préférable de s'en tenir au territoire actuel.

Conformément à la convention de surveillance et d'intervention foncière signée avec la SAFER de l'Île-de-France, la SAFER a transmis à la CCPH la DIA n°78 25 0113 01, relative à la vente de la parcelle cadastrée n°ZA0003, d'une superficie de 12 900 m² au prix notifié de 13 000 € sur la commune de Courgent. La commune souhaite exercer son droit de préemption et acquérir cette parcelle.

La SAFER a consulté ses commissaires du gouvernement et a reçu leur aval pour une préemption en révision de prix à hauteur de 8 260 €.

Conformément à la procédure en vigueur, la SAFER préempte le terrain et réalise en parallèle un appel à candidature. Il s'agit d'une obligation légale qui incombe à la SAFER, dans le cadre de ces missions de transparence du marché foncier. Une fois l'appel clos, les différentes candidatures seront examinées par les membres du Comité Technique de la SAFER qui choisira l'attributaire en fonction de son projet.

La commune de Courgent se porte candidate.

Conformément à la convention, la CC Pays Houdanais doit procéder au préfinancement de l'achat auprès de la SAFER pour un montant total de 10 802,52 € (8 260 € + frais de gestion de la SAFER), qui lui sera remboursé par la SAFER après acquisition du bien par l'attributaire désigné par la SAFER (qu'il s'agisse de la commune ou non).

Monsieur LHOSTE précise qu'un cultivateur est intéressé par la parcelle. Des discussions sont en cours pour voir la faisabilité du projet en attendant la commission d'attribution le 30 juin prochain.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Demander à la SAFER de l'Île-de-France d'exercer le droit de préemption prévu dans la convention de surveillance foncière pour le compte de la CCPH et de se porter acquéreur de la parcelle n°ZA0003 située à Courgent.
- Demander à la SAFER de préempter, au prix de 8 260 €, auquel s'ajouteront les frais d'intervention de la SAFER, soit un montant total de 10 802,52 €.
- Dire que la commune de Courgent se porte candidate à cette acquisition et que sa candidature ainsi que les autres candidatures potentielles seront examinées par les membres du Comité Technique de la SAFER qui choisira l'attributaire en fonction de son projet.
- Dire que la CCPH assurera à la SAFER le préfinancement de l'acquisition de cette parcelle et les frais afférents, conformément à la convention de surveillance foncière, préfinancement qui lui sera remboursé par la SAFER dès que l'acquéreur désigné aura réalisé l'acquisition (qu'il s'agisse de la commune de Courgent ou non).
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte utile à l'exercice du droit de préemption de la SAFER sur la parcelle cadastrée n°ZA0003 sur la commune de Courgent.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu Le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courgent ;

Vu la convention de surveillance et d'intervention foncière signée le 30 décembre 2015 avec la SAFER de l'Île-de-France, permettant à la Communauté de Communes du Pays Houdanais d'être informée des transactions foncières sur les 32 communes situées dans les Yvelines ;

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver les termes de la convention de surveillance et d'interventions foncières avec la SAFER de l'Île de France ci-annexée.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Dire que cette convention prend effet à compter de sa notification par la CCPH à la SAFER de l'Île de France et se renouvelle tacitement tous les ans.
- Dire que la signature de cette convention induit le paiement d'un forfait annuel de 3 000,00 € HT.
- Dire que les communes souhaitant préempter doivent mettre à la disposition de la SAFER l'avance des fonds nécessaires à l'acquisition selon les modalités indiquées dans la convention ;
- Dire que la dépense relative à l'exécution de la convention sera imputée sur les crédits inscrites à cet effet au budget de la collectivité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

***Vu* le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;**

***Vu* le code rural et notamment ses articles L141-1, R141-1, L141-5 et D141-2 permettant à la SAFER de contribuer à la transparence du marché foncier et d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales par la recherche d'informations relatives au marché foncier et d'aider à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en milieu rural ;**

***Vu* l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;**

***Vu* l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;**

***Vu* la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;**

***Vu* la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 délégant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;**

***Vu* la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;**

***Vu* le droit de préemption dont dispose la SAFER de l'Île de France dans le cadre de l'article L.143-2 du Code Rural ;**

***Vu* la convention de surveillance et d'interventions foncières signée avec la SAFER de l'Île de France le 30 décembre 2015 ;**

***Considérant* le renforcement par le législateur dans le cadre de la loi n°2014-1170 du 13 oct 2014 et la loi « MACRON » du 6 août 2015, des possibilités d'intervention de la SAFER de l'Île de France en préemption ;**

***Considérant* que la SAFER de l'Île de France propose aux collectivités d'adapter la convention de veille et d'interventions foncières existante pour prendre en compte ces modifications ;**

***Considérant* que les communes recevront directement les informations de Vigifoncier et auront l'initiative des demandes de préemption ;**

***Considérant* que cette nouvelle convention de surveillance et d'interventions foncières remplacera la convention du 30 décembre 2015 susvisée ;**

***ARTICLE 1* : Approuve les termes de la convention de surveillance et d'interventions foncières avec la SAFER de l'Île de France ci-annexée.**

***ARTICLE 2* : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

***ARTICLE 3* : Dit que cette convention prend effet à compter de sa notification par la CCPH à la SAFER de l'Île de France et se renouvelle tacitement tous les ans.**

***ARTICLE 4* : Dit que la signature de cette convention induit le paiement d'un forfait annuel de 3 000,00 € HT.**

***ARTICLE 5* : Dit que les communes souhaitant préempter doivent mettre à la disposition de la SAFER l'avance des fonds nécessaires à l'acquisition selon les modalités indiquées dans la convention.**

***ARTICLE 6* : Dit que la dépense relative à l'exécution de la convention sera imputée sur les crédits inscrites à cet effet au budget de la collectivité.**

6 - COMMANDE PUBLIQUE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2113-6 à -8 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°18/2025 du 10 avril 2025 pour l'adhésion au groupement de commande pour fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés ;

Vu les délibérations des membres du groupement ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres du 26 juin 2025 ;

Considérant que la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés est nécessaire au bon fonctionnement du service public ;

Considérant la consultation lancée le 23 mai 2025, en application des dispositions des articles R.2161-2 et suivants du code de la commande publique ;

Considérant la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 26 juin 2025 d'attribuer l'accord-cadre et le marché subséquent n°1 à la société TOTALENERGIES ÉLECTRICITÉ ET GAZ sur la base de son bordereau des prix unitaires et de son offre considérée comme la mieux-disante ;

ARTICLE 1 : Attribue l'accord-cadre n°2025-006 - Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés à la société TOTALENERGIES ÉLECTRICITÉ ET GAZ, sise 2 bis Louis Armand 75015 PARIS et ayant pour numéro de SIRET 442 395 448 00057, sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires et pour un volume maximum de 10 000 MWh sur la durée totale de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : Attribue le marché subséquent n°1 – 2025-006-MS1 - Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés pour 2026 à la société TOTALENERGIES ÉLECTRICITÉ ET GAZ, sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires (DQE estimé à 154 086,27 € TTC).

ARTICLE 3 : Autorise le Président, ou son représentant, à signer l'accord-cadre et les marchés subséquents en découlant, ainsi que les autres documents afférents à cette consultation.

ARTICLE 4 : Autorise le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

ARTICLE 5 : Indique que la dépense relative à l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents conclus au titre de ce groupement sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité concernée.

7 - FINANCES

N°50/2025 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE SEANCE POUR L'EXAMEN DES COMPTES FINANCIERS UNIQUES DE L'ANNEE 2024

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte financier unique du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son Président

Par conséquent, Monsieur le Président propose à l'assemblée de procéder à l'élection d'un(e) Président(e) avant que ne s'engagent les débats sur les comptes financiers uniques 2024 des budgets CCPH, Hôtel Pépinière d'Entreprises, SPANC et Zones d'Activités. Il est précisé que Monsieur le Président devra se retirer au moment du vote et qu'il redeviendra Président de séance après le vote de chaque compte financier unique.

La candidature enregistrée est la suivante : Madame Anne DEBRAS

En mettant davantage en exergue les données comptables aux côtés des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales. Le CFU vise également à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES :

CHAPITRE	CFU 2024
002 - Résultat de fonctionnement reporté	744 000,00 €
013 - Atténuations de charges	4 297,43 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 083,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	389 706,27 €
73 - Impôts et taxes	6 282 223,86 €
731 - Fiscalité locale	9 133 735,24 €
74 - Dotations et participations	2 055 068,49 €
75 - Autres produits de gestion courante	99 426,96 €
77 - Produits spécifiques	378 438,71 €
78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	38,00 €
TOTAL	19 091 017,96 €

DEPENSES :

CHAPITRE	CFU 2024
011 - Charges à caractère général	3 119 061,74 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 745 857,02 €
014 - Atténuations de produits	4 542 390,75 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	622 523,31 €
65 - Autres charges de gestion courante	6 403 905,33 €
66 - Charges financières	81 549,74 €
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	15,00 €
TOTAL	16 515 302,89 €

Le résultat de la section de fonctionnement 2024 présente un excédent de 2 575 715,07 € qu'il convient d'affecter sur le budget 2025.

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES :

Proposition au Conseil communautaire de :

- Donner acte de la présentation faite du Compte Financier Unique du budget principal de la CC Pays Houdanais lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus.
- Constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- Reconnaître la sincérité des restes à réaliser.
- Arrêter les résultats définitifs 2024 tels que résumés ci-dessus.
- Approuver le Compte Financier Unique du budget principal de la CC Pays Houdanais pour l'exercice 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralisant le Compte financier unique (CFU) au plus tard au titre de l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n°25/2024 du Conseil communautaire en date du 28 février 2024, portant adoption du budget primitif 2024 ;

Vu la délibération n°39/2024 du Conseil communautaire en date du 11 avril 2024, portant adoption de la décision modificative n°1/2024 au budget primitif du budget principal de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°70/2024 du Conseil communautaire en date du 26 juin 2024, portant adoption de la décision modificative n° 2/2024 au budget primitif du budget principal de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°100/2024 du Conseil communautaire en date du 2 octobre 2024, portant adoption de la décision modificative n° 3/2024 au budget primitif du budget principal de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°126/2024 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2024, portant adoption de la décision modificative n°4/2024 au budget primitif du budget principal de la CC Pays Houdanais ;

Vu le Compte financier unique joint en annexe ;

Considérant que le Conseil communautaire arrête annuellement les comptes qui lui sont présentés par le Président de séance ;

Considérant que le Conseil communautaire est appelé à délibérer sur le CFU, document remplaçant le compte administratif et le compte de gestion et constituant l'arrêté des comptes ;

Considérant que la réalisation de l'exercice 2024 fait état des éléments suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES :

CHAPITRE	CFU 2024
002 - Résultat de fonctionnement reporté	744 000,00 €
013 - Atténuations de charges	4 297,43 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 083,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	389 706,27 €
73 - Impôts et taxes	6 282 223,86 €
731 - Fiscalité locale	9 133 735,24 €
74 - Dotations et participations	2 055 068,49 €
75 - Autres produits de gestion courante	99 426,96 €
77 - Produits spécifiques	378 438,71 €
78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	38,00 €
TOTAL	19 091 017,96 €

DEPENSES :

TOTAL**6 706 516,42 €****1 760 369,15 €**

Le Président ayant quitté la séance, pour le vote du compte financier unique, le Conseil communautaire siège sous la présidence de Madame Anne DEBRAS, conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 1 : Donne acte de la présentation faite du Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la CC Pays Houdanais lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 2 : Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ARTICLE 3 : Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

ARTICLE 4 : Arrête les résultats définitifs 2024 tels que résumés ci-dessus.

ARTICLE 5 : Approuve le Compte Financier Unique du budget principal de la CC Pays Houdanais pour l'exercice 2024.

N°52/2025 : EXAMEN DU PROJET DE COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET HOTEL PEPINIERE D'ENTREPRISES

Rapporteur : Anne DEBRAS

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

RECETTES :

CHAPITRE	CFU 2024
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	24 384,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	23 235,74 €
74 - Dotations, subventions et participations	25 000,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	153 073,37 €
TOTAL	225 693,11 €

DEPENSES :

CHAPITRE	CFU 2024
011 - Charges à caractère général	65 968,00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	58 837,75 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	63 339,65 €
65 - Autres charges de gestion courante	4 630,41 €
66 - Charges financières	- 2 803,57 €
TOTAL	189 972,24 €

Le résultat de la section de fonctionnement présente un excédent de **35 720,87 €** qu'il convient d'affecter sur le budget 2025.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

RECETTES :

CHAPITRE	CFU 2024

Vu la délibération n°127/2024 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2024, portant adoption de la décision modificative n°4/2024 au budget primitif du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

Vu le Compte financier unique joint en annexe ;

Considérant que le Conseil communautaire arrête annuellement les comptes qui lui sont présentés par le Président de séance ;

Considérant que le Conseil communautaire est appelé à délibérer sur le CFU, document remplaçant le compte administratif et le compte de gestion et constituant l'arrêté des comptes ;

Considérant que la réalisation de l'exercice 2024 fait état des éléments suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

RECETTES :

CHAPITRE	CFU 2024
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	24 384,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	23 235,74 €
74 - Dotations, subventions et participations	25 000,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	153 073,37 €
TOTAL	225 693,11 €

DEPENSES :

CHAPITRE	CFU 2024
011 - Charges à caractère général	65 968,00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	58 837,75 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	63 339,65 €
65 - Autres charges de gestion courante	4 630,41 €
66 - Charges financières	- 2 803,57 €
TOTAL	189 972,24 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

RECETTES :

CHAPITRE	CFU 2024
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	63 339,65 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	53 847,60 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	11 727,84 €
TOTAL	128 915,09 €

DEPENSES :

CHAPITRE	CFU 2024
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	42 456,00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	24 384,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	75 247,36 €
21 - Immobilisations corporelles	13 565,19 €
TOTAL	155 652,55 €

040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	85,08 €
TOTAL	536 768,86 €

DEPENSES :

CHAPITRE	CFU 2024
45811 - Opération pour compte de tiers n°1	11 835,00 €
TOTAL	11 835,00 €

Le résultat de la section d'investissement présente un excédent de 524 933,86 €. Aucun report de crédit n'est constaté.

Cet excédent a été inscrit en recettes au BP 2025 au chapitre 001 « Résultat d'investissement reporté ».

La présentation détaillée du Compte Financier Unique 2024 du SPANC est jointe en annexe.

Madame DEBRAS explique qu'il y a eu un rattrapage de titres important compte tenu d'un manque de personnel sur les années précédentes. Il va falloir s'attendre à une augmentation des dépenses de notre prestataire Eure-et-Loir Ingénierie. La CCPH sera donc peut être contrainte à augmenter ses tarifs pour maintenir l'équilibre du budget, le budget principal ne pouvant abonder le budget du SPANC.

Monsieur TÉTART précise qu'un rendez-vous est prévu prochainement avec la nouvelle trésorière. Cela permettra de voir notamment les possibilités de transfert entre la section Investissement et la section Fonctionnement, la section Investissement étant largement excédentaire.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Donner acte de la présentation faite du Compte Financier Unique 2024 du budget SPANC lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus.
- Constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- Reconnaître l'absence de restes à réaliser sur l'exercice 2025.
- Arrêter les résultats définitifs 2024 tels que résumés ci-dessus.
- Approuver le Compte Financier Unique du budget SPANC pour l'exercice 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralisant le Compte financier unique (CFU) au plus tard au titre de l'exercice 2026 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°29/2024 du Conseil communautaire en date du 28 février 2024, portant adoption du budget primitif 2024 du budget SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif),

Vu le Compte financier unique joint en annexe ;

Considérant que le Conseil communautaire arrête annuellement les comptes qui lui sont présentés par le Président de séance ;

Considérant que le Conseil communautaire est appelé à délibérer sur le CFU, document remplaçant le compte administratif et le compte de gestion et constituant l'arrêté des comptes ;

Considérant que la réalisation de l'exercice 2024 fait état des éléments suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

RECETTES :

RECETTES :

CHAPITRE	CFU 2024
002 – Résultat de fonctionnement reporté	119 420,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 515 257,34 €
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,01 €
75 – Autres produits de gestion courante	621 501,71 €
TOTAL	3 256 179,06 €

DEPENSES :

CHAPITRE	CFU 2024
011 - Charges à caractère général	2 624 505,71 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	34 500,00 €
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,01 €
65 - Autres charges de gestion courante	0,01 €
TOTAL	2 659 005,73 €

Le résultat de la section de fonctionnement présente un excédent de 597 173,33 € qu'il convient d'affecter sur le budget 2025.

SECTION D'INVESTISSEMENT :**RECETTES :**

CHAPITRE	CFU 2024
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	34 500,00 €
TOTAL	34 500,00 €

DEPENSES :

CHAPITRE	CFU 2024
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	34 500,00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 515 257,34 €
TOTAL	2 549 757,34 €

Le résultat de la section d'investissement présente un déficit de 2 515 257,34 €. Aucun report de crédit n'est constaté.

Ce déficit a été inscrit au BP 2025 au chapitre 001 « Résultat d'investissement reporté ».

*Monsieur SETIAUX demande s'il est normal que la section Investissement puisse être déficitaire ?
Madame DEBRAS répond que ce budget est en déficit provisoire, les terrains n'étant pas encore vendus.*

Le résultat de la section de fonctionnement présente un excédent de 597 173,33 € qu'il convient d'affecter sur le budget 2025.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

RECETTES :

CHAPITRE	CFU 2024
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	34 500,00 €
TOTAL	34 500,00 €

DEPENSES :

CHAPITRE	CFU 2024
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	34 500,00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 515 257,34 €
TOTAL	2 549 757,34 €

Le Président ayant quitté la séance, pour le vote du compte financier unique, le Conseil communautaire siège sous la présidence de Madame Anne DEBRAS, conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 1 : Donne acte de la présentation faite du Compte Financier Unique 2024 du budget des Zones d'Activités lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 2 : Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ARTICLE 3 : Reconnaît l'absence de restes à réaliser sur l'exercice 2025.

ARTICLE 4 : Arrête les résultats définitifs 2024 tels que résumés ci-dessus.

ARTICLE 5 : Approuve le Compte Financier Unique du budget des Zones d'Activités pour l'exercice 2024.

N°55/2025 : AFFECTATION DES RESULTATS DEFINITIFS 2024 AU BUDGET 2025 - CCPH

Rapporteur : Anne DEBRAS

L'affectation des résultats 2024 du budget principal de la CC Pays Houdanais proposée à l'approbation du Conseil, correspond strictement à la reprise anticipée décidée par le Conseil communautaire du 10 avril 2025. Cependant, l'affectation définitive des résultats ne peut s'effectuer qu'après le vote du Compte Financier Unique.

Le résultat 2024 de la section de fonctionnement s'élève à **2 575 715,07 €**, il est proposé au Conseil communautaire l'affectation suivante :

- Report en fonctionnement au compte **002 (Résultat de fonctionnement reporté)** : **476 700 €** correspondant principalement au report des crédits de GéMAPI 2024 non utilisés.
- Affectation en investissement au compte **1068 (Excédent de fonctionnement capitalisé)** : **2 099 015,07 €** pour le financement des opérations d'investissement en 2025.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Décider de l'affectation proposée du résultat 2024 de la section de fonctionnement du budget CCPH.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 publiée au Journal officiel du 30 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°27/2024 du Conseil communautaire en date du 28 février 2024, portant adoption du budget primitif 2024 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

Vu la délibération n°40/2024 du Conseil communautaire en date du 11 avril 2024, portant adoption de la décision modificative n°1/2024 au budget primitif du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

Vu la délibération n°71/2024 du Conseil communautaire en date du 26 juin 2024, portant adoption de la décision modificative n° 2/2024 au budget primitif du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

Vu la délibération n°101/2024 du Conseil communautaire en date du 2 octobre 2024, portant adoption de la décision modificative n°3/2024 au budget primitif du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

Vu la délibération n°127/2024 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2024, portant adoption de la décision modificative n°4/2024 au budget primitif du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

Vu les conditions d'exécution du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises de l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n°27/2025 du 10 avril 2025 décidant la reprise anticipée suivante des résultats de l'exercice 2024 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises dans le cadre du Budget Primitif 2025 :

➤ Affectation en réserves en recettes section d'investissement 2024, compte 1068 : 35 720,87 €

➤ Reprise en résultat reporté en dépenses sur la section d'investissement 2024, compte 001, pour un montant de 26 737,46 €

Vu la délibération n°28/2025 du 10 avril 2025 approuvant le BP 2025 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises intégrant cette reprise anticipée des résultats 2024 ;

Vu la délibération n°52/2025 du 26 juin 2025 approuvant le compte financier unique 2025 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

Considérant le résultat excédentaire de la section de fonctionnement 2024 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises, d'un montant de 35 720,87 € ;

Considérant le résultat déficitaire de la section d'investissement 2023 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises, d'un montant 26 737,46 € ;

ARTICLE UNIQUE : Affecte le résultat de la section de fonctionnement 2024 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises, d'un montant de 35 720,87 €, de la façon suivante :

➤ En réserve en recettes section d'investissement 2024, compte 1068 : 35 720,87 €.

N°57/2025 : REPRISE DES RESULTATS DEFINITIFS 2024 AU BUDGET 2025 – BUDGET SPANC

Rapporteur : Anne DEBRAS

Le résultat 2024 de la section de fonctionnement s'élève à 24 732,36 €. Il est proposé au Conseil communautaire de reprendre l'intégralité du résultat excédentaire de fonctionnement 2024, soit **24 732,36 €**, au compte **002 (Résultat d'exploitation reporté)** sur la section de fonctionnement du BP 2025 ;

Monsieur TETART ajoute que l'objectif de 2026 est de pouvoir faire remonter en Fonctionnement les 500 K€ actuellement en Investissement.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Décider de reprendre sur l'exercice 2025 le résultat excédentaire de la section de fonctionnement 2024 du budget du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), d'un montant de 24 732,36 € en recettes de fonctionnement, au chapitre 002.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 modifiée ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 publiée au Journal officiel du 30 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey,

Vu la délibération n°32/2025 du 10 avril 2025 approuvant le BP 2025 du budget Zones d'Activités intégrant cette reprise anticipée des résultats 2024 ;

Vu la délibération n°54/2025 du 26 juin 2025 approuvant le compte financier unique 2024 du budget Zones d'Activités ;

Considérant le résultat excédentaire de la section de fonctionnement 2024 du budget Zones d'Activités, d'un montant de 597 173,33 € ;

Considérant le résultat déficitaire de la section d'investissement 2024 du budget Zones d'Activités, d'un montant 2 515 257,34 € ;

Considérant que le budget des Zones d'Activités est géré en comptabilité de stock et qu'aucune affectation du résultat n'est possible ;

ARTICLE UNIQUE : Reprend sur l'exercice 2025 le résultat excédentaire de la section de fonctionnement 2024 du budget Zones d'Activités, d'un montant de 597 173,33 € en recettes de fonctionnement, au compte 002.

N°59/2025 : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET CCPH

Rapporteur : Anne DEBRAS

Le Budget Primitif de la CC Pays Houdanais a été adopté par le Conseil communautaire le 11 avril dernier.

Depuis, l'inscription de besoins nouveaux liés au fonctionnement des services est rendu nécessaire tels que :

- Une provision dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt de l'OFB pour l'élaboration d'un Atlas de la Biodiversité Intercommunal (ABI) ;
- Des crédits pour l'intégration de données supplémentaires dans le SIG (ex : PLU des communes) ;

Concernant les investissements, de nouvelles dépenses s'avèrent nécessaires telles que :

- Une provision pour l'éventuel achat d'autolaveuses pour les gymnases dans le cadre du futur marché d'entretien des locaux ;

Certains changements de chapitre n'entraînent pas d'augmentation du budget mais doivent être inscrits dans la décision modificative tel que les travaux de ruissèlement qui passent du chapitre 23 au chapitre 21 car ces derniers seront terminés avant la fin de l'exercice.

Des mouvements d'ordre sont également inscrits dans le cadre de régularisations demandées par la trésorerie :

- Reprise des subventions reçues
- Réajustement des amortissements

L'ensemble des dépenses nouvelles inscrites est financé par les recettes supplémentaires issu de la notification de la DGF 2025 et par des recettes supplémentaires de FCTVA perçu sur les dépenses de fonctionnement depuis le début de l'année 2025.

Par conséquent il convient d'ajuster le budget primitif de la CCPH par une décision modificative telle que présentée ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT : RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
70	708421	020	Mise à disposition de personnel facturée	34 700.00 €	Annulation rattachements recettes émis sur article erroné
74	741124	01	Dotation d'Intercommunalité des EPCI	69 624.00 €	Suite notification
	741126	01	Dotation de compensation des EPCI	- 19 853.00 €	Suite notification
	744	01	FCTVA	15 479.00 €	Prévision toujours prudente

23	2151	735	Réseaux de voirie	36 000.00 €	Basculé au 21 car finalement les travaux seront terminés avant la fin 2025
21	2188	321	Autres immobilisations corporelles	14 000.00 €	Autolaveuses gymnase Houdan et Halle Sportive Orgerus
23	2315	735	Travaux en cours	- 36 000.00 €	Basculé au 21 car finalement les travaux seront terminés avant la fin 2025
TOTAL DEPENSES				20 590.00 €	

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopter la décision modificative n°1 au budget primitif 2025 de la CC Pays Houdanais.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

***Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

***Vu* l'instruction budgétaire et comptable M57 ;**

***Vu* l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;**

***Vu* l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;**

***Vu* le budget primitif 2025 de la CC Pays Houdanais adopté le 10 avril 2025 ;**

Considérant qu'il convient de modifier les inscriptions budgétaires 2025 en fonctionnement pour inscrire une provision dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt de l'OFB pour l'élaboration d'un Atlas de la Biodiversité Intercommunal (ABI), pour inscrire des crédits pour l'intégration de données supplémentaires dans le SIG (ex : PLU des communes) et en investissement, inscrire une provision pour l'éventuel achat d'autolaveuses pour les gymnases dans le cadre du futur marché d'entretien des locaux ;

Considérant que certains changements de chapitre n'entraînent pas d'augmentation du budget mais doivent être inscrits dans la décision modificative tel que les travaux de ruissèlement qui passent du chapitre 23 au chapitre 21 et que des mouvements d'ordre doivent également être inscrits dans le cadre de régularisations demandées par la trésorerie dans le cadre de reprises des subventions reçues et du réajustement des amortissements ;

Considérant que l'ensemble des dépenses nouvelles inscrites est financé par les recettes supplémentaires issu de la notification de la DGF 2025 et par des recettes supplémentaires de FCTVA perçu sur les dépenses de fonctionnement depuis le début de l'année 2025 ;

ARTICLE UNIQUE : Adopte la décision modificative n°1 au budget primitif 2025 de la CC Pays Houdanais, ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chap	Art	LIBELLE	MONTANT
70	708421	Mise à disposition de personnel facturée	34 700.00 €
74	741124	Dotation d'Intercommunalité des EPCI	69 624.00 €
	741126	Dotation de compensation des EPCI	- 19 853.00 €
	744	FCTVA	15 479.00 €
042	777	Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résultat	6 590.00 €
TOTAL RECETTES			106 540.00 €

DEPENSES

Elles concernent les titres de recettes dont le détail figure ci-dessous, émis en 2021 pour un montant total de 528,46 € :

Exercice	N° titre	Montant	Objet	Motif non-valeur
2021	26	0,08 €	Portage de repas à domicile décembre 2020	RAR inférieur au seuil de poursuites
2021	101	227,75 €	Portage de repas à domicile janvier 2021	Personne décédée et demande de renseignement négative
2021	176	72,88 €	Portage de repas à domicile février 2021	Personne décédée et demande de renseignement négative
2021	747	227,75 €	Portage de repas à domicile août 2021	Personne décédée et demande de renseignement négative
TOTAL		528,46 €		

Les crédits ont été ouverts au BP 2025 de la CCPH, au chapitre 65, article 6541.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Décider de l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables du budget principal de la CCPH pour un montant total de 528,46 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

***Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

***Vu* le budget primitif 2025 de la CC Pays Houdanais adopté le 10 avril 2025 ;**

***Vu* la demande d'admission en non-valeur faite par la comptable publique, d'un montant total de 528,46 € relative à des titres de recettes émis pour la facturation du portage de repas qui n'ont pu être recouvrés ;**

***Considérant* qu'il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur les admissions en non-valeur proposées par le comptable public ;**

***Considérant* que des crédits ont été inscrits au budget 2025 au chapitre 65 ;**

***ARTICLE UNIQUE* : Décide d'admettre en non-valeur les titres de recettes suivants, qui ont été émis sur le budget de la CC Pays Houdanais et qui n'ont pu être recouvrés pour un montant total de 528,46 € :**

Exercice	N° titre	Montant	Objet	Motif non-valeur
2021	26	0,08 €	Portage de repas à domicile décembre 2020	RAR inférieur au seuil de poursuites
2021	101	227,75 €	Portage de repas à domicile janvier 2021	Personne décédée et demande de renseignement négative
2021	176	72,88 €	Portage de repas à domicile février 2021	
2021	747	227,75 €	Portage de repas à domicile août 2021	
TOTAL		528,46 €		

N°61/2025 : ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES - BUDGET HOTEL PEPINIERE D'ENTREPRISES

Rapporteur : Anne DEBRAS

Des admissions en « non-valeur » de créances irrécouvrables sont sollicitées par le comptable public. Elles concernent les titres de recettes dont le détail figure ci-dessous, émis en 2022 pour un montant total de 18,00 € :

2014	543	242,85 €	Travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif	Surendettement et décision effacement dette
TOTAL		242,85 €		

Proposition au Conseil communautaire de :

- Décider de l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables du budget SPANC pour un montant total de 351,07 € T.T.C.
- Décider de l'admission en non-valeur de ces créances éteintes du budget SPANC pour un montant total de 242,85 € T.T.C.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

***Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

***Vu* le budget primitif 2025 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) adopté le 10 avril 2025 ;**

***Vu* la demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables faite par la comptable publique, d'un montant total de 351,07 € relative à un titre de recettes émis pour la facturation de travaux de réhabilitation et de contrôles de conformité ;**

***Vu* la demande d'admission en non-valeur de créances éteintes faite par la comptable publique, d'un montant total de 242,85 € relative à un titre de recettes émis pour la facturation de travaux de réhabilitation ;**

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur les admissions en non-valeur proposées par le comptable public ;

Considérant que des crédits ont été inscrits au budget 2025 au chapitre 65 ;

ARTICLE 1 : Décide d'admettre en non-valeur pour créances irrécouvrables les titres de recettes suivants, qui ont été émis sur le budget du SPANC et qui n'ont pu être recouvrés pour un montant total de 351,07 € :

Exercice	N° titre	Montant	Objet	Motif non-valeur
2017	427	0,47 €	Travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif	Produits insuffisants de la vente et absence de renseignement
2018	642	128,00 €	Contrôle de conformité	Décédé et demande de renseignements négative
2021	177	222,60 €	Contrôle de conformité	Poursuites sans effet
TOTAL		351,07 €		

ARTICLE 2 : Décide d'admettre en non-valeur pour créances éteintes le titre de recettes suivant, qui a été émis sur le budget du SPANC et qui n'a pu être recouvré pour un montant total de 242,85 € :

Exercice	N° titre	Montant	Objet	Motif non-valeur
2014	543	242,85 €	Travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif	Surendettement et décision effacement dette
TOTAL		242,85 €		

N°63/2025 : MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2026

Rapporteur : Jean MYOTTE

Le Conseil communautaire a instauré le 29 septembre 2016 la taxe de séjour au réel, a fixé la période de perception de la taxe du 01/04 au 31/10 et a fixé les tarifs. Par délibération n°54 du 28 juin 2023, le Conseil communautaire a modifié les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2024.

Il est rappelé que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir article L.2333-29 du CGCT). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

Hôtel de tourisme 2 étoiles, Résidence de tourisme 2 étoiles, Meublé de tourisme 2 étoiles, Village de vacances 4 et 5 étoiles	0.65 €	0.65 €	0.07 €	0.10 €	1.30 €	2.11 €	0.07 €	0.72 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, Résidence de tourisme 1 étoile, Meublé de tourisme 1 étoile, Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambre d'hôtes, auberges collectives	0.50 €	0.50 €	0.05 €	0.08 €	1.00 €	1.63 €	0.05 €	0.55 €
Terrain de camping et de caravagage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0.40 €	0.40 €	0.04 €	0.06 €	0.80 €	1.30 €	0.04 €	0.44 €
Terrain de camping et terrain de caravagage classé en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.02 €	0.03 €	0.40 €	0.65 €	0.02 €	0.22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Les Vice-Présidents ont émis un avis favorable à la proposition de tarifs médians qui n'augmentent que les « Palaces » et les « Hôtel de tourisme 5 étoiles, Résidence de tourisme 5 étoiles, Meublé de tourisme 5 étoiles », inexistant ou presque sur le territoire.

Monsieur TÉTART remercie l'Office du Tourisme pour le travail effectué et la communication qui s'est modernisée avec leur nouveau site internet.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver les tarifs 2026 de la taxe de séjour.
- Maintenir la période de perception de la taxe de séjour au réel du 1^{er} avril au 31 octobre.
- Fixer les dates de remise de la déclaration à la collectivité accompagnée du versement de la taxe de séjour au réel entre le 01/11 et le 30/11/2026.
- Fixer à 1 € le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour.
- Préciser que sont exonérés de la taxe de séjour :
 - les personnes mineures de moins de 18 ans,
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

***Vu* le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, R.5211-21 et R.2333-43 et suivants ;**

***Vu* l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et actant, notamment, la compétence « tourisme » ;**

<i>Hôtel de tourisme 1 étoile, Résidence de tourisme 1 étoile, Meublé de tourisme 1 étoile, Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambre d'hôtes, auberges collectives</i>	0.50 €	0.50 €	0.05 €	0.08 €	1.00 €	1.63 €	0.05 €	0.55 €
<i>Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures</i>	0.40 €	0.40 €	0.04 €	0.06 €	0.80 €	1.30 €	0.04 €	0.44 €
<i>Terrain de camping et terrain de caravanage classé en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance</i>	0.20 €	0.20 €	0.02 €	0.03 €	0.40 €	0.65 €	0.02 €	0.22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

N°64/2025 : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES OPÉRÉES PAR LA CCPH AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-37 du code général des collectivités territoriales, un bilan des cessions et acquisitions effectuées dans l'année doit être annexé au compte administratif et doit faire l'objet d'une délibération du Conseil communautaire.

La date du transfert de propriété à prendre en compte est celle de l'échange des consentements sur la chose et sur le prix, même si la signature de l'acte authentique intervient postérieurement, ou même en l'absence de signature.

Sont donc concernées, toutes les acquisitions et aliénations immobilières au titre desquelles le Conseil communautaire a délibéré en 2024 dans le cadre du budget principal et des budgets annexes.

BUDGET PRINCIPAL

Acquisitions

Date de la délibération	Forme juridique	N° de parcelle et ville	Contenance	Nom du vendeur	Destination	Montant
28/02/2024	Pleine propriété	A 790 25 route de Gambais 78550 MAULETTE	5 731 M ²	DIRIF (ETAT)	Centre Technique Communautaire CCPH	1 025 000 €

Cessions

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995, ayant trait à la lutte contre la corruption et plus particulièrement le chapitre III, notamment l'article 11 ;

Vu la circulaire du 12 février 1996 relative aux opérations immobilières réalisées par les collectivités territoriales et certains de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le bilan des cessions et des acquisitions réalisé par la CC Pays Houdanais sur l'ensemble de ses budgets pour l'année 2024 ainsi qu'il suit :

BUDGET PRINCIPAL

Acquisitions

Date de la délibération	Forme juridique	N° de parcelle et ville	Contenance	Nom du vendeur	Destination	Montant
28/02/2024	Pleine propriété	A 790 25 route de Gambais 78550 MAULETTE	5 731 M ²	DIRIF (ETAT)	Centre Technique Communautaire CCPH	1 025 000 €

Cessions

Date de la délibération	Forme juridique	N° de parcelle et ville	Contenance	Nom de l'acquéreur	Destination	Montant
28/02/2024	Pleine propriété	C 1398, 1399, 1401p, 1402, 1408 et 1409 ZA des Vieilles Vignes 78980 LONGNES	2 950 M ²	LMF Gestion service +	Zone d'activité économique des Vieilles Vignes à Longnes	147 500 €

BUDGET DES ZONES D'ACTIVITES

Cessions

Date de la délibération	Forme juridique	N° de parcelle et ville	Contenance	Nom de l'acquéreur	Destination	Montant
26/06/2024	Pleine propriété	AL1 et AL2 rue St Matthieu 78550 HOUDAN	2 500 M ²	SAS HOU DAN FENETRES 78	Zone d'activité économique St Matthieu à Houdan	150 000 €
26/06/2024	Pleine propriété	AL1 et AL2 rue St Matthieu 78550 HOUDAN	7 784 M ²	SAS CANOPY	Zone d'activité économique St Matthieu à Houdan	467 040 €
26/06/2024	Pleine propriété	AL1 et AL2 rue St Matthieu 78550 HOUDAN	1 482 M ²	SAS STRATA ENERGIE	Zone d'activité économique St Matthieu à Houdan	88 920 €
26/06/2024	Pleine propriété	AL1 et AL2 rue St Matthieu 78550 HOUDAN	1 270 M ²	SAS TRUST ID	Zone d'activité économique St Matthieu à Houdan	76 680 €

- Approuver la convention de délégation à intervenir avec Ile-de-France Mobilités pour l'organisation et la gestion des transports scolaires spéciaux desservant les collèges et les établissements scolaires du 1^{er} degré sur le territoire de la CC Pays Houdanais à compter de l'année scolaire 2025/2026 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2028/2029.
- Autoriser Monsieur Le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout autre document s'y rapportant.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

***Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

***Vu* le code de l'Education, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9 et R.213-20 ;**

***Vu* la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;**

***Vu* la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**

***Vu* l'ordonnance n° 59-15 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;**

***Vu* le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;**

***Vu* l'arrêté inter préfectoral 20123363-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert à la CC Pays Houdanais, à partir du 1^{er} septembre 2013, de la compétence « Mise en place et gestion des lignes de transports spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transport scolaire) et déplacement vers les équipements sportifs et culturels communautaires » ;**

***Vu* la délibération n° 11/2021 du 11 mars 2021 sollicitant le transfert de la compétence « Mobilité, Organisation de la Mobilité » à la CC Pays Houdanais ;**

***Vu* les statuts modifiés de la CC Pays Houdanais ;**

***Vu* la convention de délégation de compétences en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, signée le 15 juillet 2021, qui est arrivée à échéance à la fin de l'année scolaire 2024/2025 ;**

Considérant qu'Ile-de-France Mobilités (anciennement le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF)) est depuis le 1^{er} juillet 2005, autorité organisatrice des transports de la Région Ile de France, et est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires ;

Considérant que conformément à l'article L.1241-3 du code des transports, « Ile-de-France Mobilités peut déléguer tout ou partie des attributions mentionnées aux I et II de l'article L.1241-1, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités territoriales ou à leurs groupements. » ;

Considérant que la CC Pays Houdanais assure l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires desservant les collèges de Houdan et d'Orgerus, dans le cadre d'une convention de délégation avec le STIF qui est arrivée à échéance à la fin de l'année scolaire 2024/2025 ;

Considérant qu'Ile-de-France Mobilités souhaite confier à nouveau à la CC Pays Houdanais l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires desservant les collèges de Houdan et d'Orgerus, et desservant les écoles maternelles et élémentaires de Houdan, Maulette, Boissets, Civry-la-Forêt et Gressey par délégation ;

Considérant la convention de délégation proposée par Ile-de-France Mobilités pour la période qui débute à la rentrée scolaire 2025/2026 et qui se termine à la fin de l'année scolaire 2028/2029, portant délégation à la CCPH, de l'organisation et la gestion des transports scolaires spéciaux desservant les collèges de Houdan et d'Orgerus et les établissements scolaires du 1^{er} degré susvisés ;

Considérant que la délégation de compétence consentie par Ile-de-France Mobilités à l'AOP s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux ;

Considérant qu'Ile-de-France Mobilités souhaite conserver les spécificités des circuits spéciaux scolaires et maintenir le réseau des organisateurs locaux afin de pérenniser une gestion de proximité et que par conséquent la convention 2025/2029 permet à la CC Pays Houdanais de continuer à exercer le contrôle des prestations exécutées, d'assurer la bonne adéquation de l'offre et des besoins en concertation avec IDF Mobilités, les collectivités locales, les établissements scolaires et les familles ;

ARTICLE 1 : Approuve la convention de délégation à intervenir avec Ile-de-France Mobilités pour l'organisation et la gestion des transports scolaires spéciaux desservant les collèges et les établissements scolaires du 1^{er} degré sur le territoire de la CC Pays Houdanais à compter de l'année scolaire 2025/2026 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2028/2029.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention de délégation ainsi que les avenants n°1 et 2 de transfert des marchés correspondants.

- Les travaux de pistes cyclables à l'intérieur de l'agglomération resteraient à la charge des communes.
- Décider d'affecter chaque année en investissement une somme de 150 000 € HT net de subventions pour la réalisation de projets relatifs à l'aménagement des voies vertes et des pistes cyclables.
- Décider de pouvoir reporter cette somme de 150 000 € d'une année sur l'autre si les crédits n'étaient pas engagés.
- Soutenir un projet d'aménagement cyclable par le biais d'un fonds de concours suivant les modalités d'un règlement de fonds de concours à intervenir.
- Constituer un groupe de travail « politique cyclable » dont la composition définitive sera arrêtée ultérieurement afin d'assurer le suivi du schéma cyclable.
- Adopter les termes de la convention type pour la gestion et l'entretien des pistes cyclables et voies vertes aménagées.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention type avec chaque commune concernée à chaque fois qu'un aménagement cyclable sera réalisé par la CC Pays Houdanais.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

***Vu* le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;**
***Vu* l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;**

***Vu* l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;**

***Vu* la délibération 03/2023 en date du 1^{er} février 2023 relative aux principes d'intervention de la CCPH en termes d'aménagement de pistes cyclables et voies vertes ;**

***Considérant* que la CC Pays Houdanais est compétente en matière d'aménagement et gestion des voies vertes et itinéraires cyclables situés hors agglomération et reliant au moins 2 communes ;**

***Considérant* que pour faire suite à l'adoption du schéma cyclable le 18 décembre 2024, à l'adoption du Pacte Financier et Fiscal le 10 avril dernier et la mise en œuvre des aménagements de la 1^{ère} boucle cyclable actuellement en cours, il convient de reprendre la délibération cadre afin de l'actualiser ;**

***Considérant* que le Pacte Financier et Fiscal propose d'ajouter la possibilité par la CCPH de soutenir un projet d'aménagement cyclable par le biais d'un fonds de concours suivant les modalités d'un règlement de fonds de concours à intervenir ;**

***Considérant* qu'il va falloir prévoir la répartition des obligations des communes concernées et de la CCPH pour leur gestion et leur entretien pour les aménagements de pistes cyclables actuellement en cours et les aménagements futurs sur les chemins ruraux ;**

***Considérant* qu'il est proposé que cela puisse se faire au travers d'une convention type qui sera signée avec chaque commune concernée pour chaque aménagement cyclable à venir sachant que ne seraient modifiables que le nom des chemins, les caractéristiques des aménagements et les plans ;**

***ARTICLE 1* : Rapporte la délibération cadre n°03/2023 du 24 janvier 2023 relative à l'aménagement de pistes cyclables et voies vertes.**

***ARTICLE 2* : Adopte les principes suivants de réalisation des pistes cyclables et voies vertes par la CCPH :**

- L'emprise foncière de la piste serait mise à disposition de la CCPH par la(es) commune(s).
- Les travaux à la charge de la CCPH s'arrêteraient à l'entrée de l'agglomération ou à la jonction avec la première voie revêtue.

- Les travaux de pistes cyclables à l'intérieur de l'agglomération resteraient à la charge des communes.

***ARTICLE 3* : Décide d'affecter chaque année en investissement une somme de 150 000 € HT net de subventions pour la réalisation de projets relatifs à l'aménagement des voies vertes et des pistes cyclables.**

***ARTICLE 4* : Décide de pouvoir reporter cette somme de 150 000 € d'une année sur l'autre si les crédits n'étaient pas engagés.**

***ARTICLE 5* : Décide de soutenir un projet d'aménagement cyclable par le biais d'un fonds de concours suivant les modalités d'un règlement de fonds de concours à intervenir.**

***ARTICLE 6* : Décide de constituer un groupe de travail « politique cyclable » dont la composition définitive sera arrêtée ultérieurement afin d'assurer le suivi du schéma cyclable.**

***ARTICLE 7* : Adopte les termes de la convention type pour la gestion et l'entretien des pistes cyclables et voies vertes aménagées.**

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 délégant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs n° 2022-80/CS en date du 8 décembre 2022, approuvant le dossier de candidature à la labellisation du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes n°2 (2023-2029) ;

Vu le processus de révision enclenché en milieu de programme par l'EPTB Seine Grands Lacs ;

Considérant que la CCPH n'avait inscrit à ce jour aucune action à ce programme, ne pouvant ainsi prétendre à aucun financement au titre du Fond Barnier ;

Considérant le Projet de Territoire, les objectifs fixés par Plan Climat Air Energie Territorial de la CCPH et les processus en cours d'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde et du Schéma de Cohérence Territorial ;

Considérant que l'inscription d'actions au PAPI Seine et Marne Francilienne peut permettre le financement des actions relatives à la communication autour du risque inondation, à sa prise en compte dans les documents d'urbanisme tels que le SCOT, aux diagnostics de vulnérabilités des propriétés des particuliers et des bâtiments publics et à sensibilisation des élus dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Intercommunal de Sauvegarde ;

Considérant l'intérêt et les enjeux pour la CC Pays Houdanais de déposer des dossiers de demandes de subvention pour lesquels une délibération sollicitant les subventions est nécessaire ;

ARTICLE 1 : Autorise l'inscription des actions figurant en annexe au PAPI Seine et Marne Francilienne à l'occasion de son processus de révision.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à solliciter les subventions relatives aux actions inscrites au PAPI sur la période 2023- 2029 auprès de l'État, de l'agence de l'eau Seine-Normandie, de la Région Ile-de-France et de l'Union européenne et à signer les documents associés.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget selon le programme prévisionnel annexé.

N°68/2025 : REALISATION D'UN ATLAS DE LA BIODIVERSITE INTERCOMMUNAL (ABI) – ENGAGEMENT DE LA DEMARCHE

Rapporteur : Michel CADOT

Le Contrat de Relance et de Transition Ecologique, le projet de Territoire et le Plan Climat du Pays Houdanais ont chacun dans leur plan d'action la réalisation d'inventaire de la biodiversité sur le territoire.

L'Office National de la Biodiversité (OFB) ayant lancé un appel à projet pour la réalisation de ce type d'inventaire, il est proposé que la CC Pays Houdanais dépose un dossier afin de pouvoir bénéficier des subventions associées. Le projet d'ABI est subventionné par l'OFB à hauteur de 80 % du montant total des coûts éligibles, dans la limite maximum de 250 000 € de subvention.

Ainsi, le projet d'ABI proposé porte sur un montant de 339 616 €. D'après l'assiette éligible de l'OFB, la subvention serait à la hauteur de 249 120 €. Il resterait donc à la charge de la CC Pays Houdanais 90 496 €, soit 22 624 € par an.

Les objectifs de l'OFB sont les suivants :

- Permettre d'acquérir une information naturaliste suffisamment complète et synthétique, notamment une cartographie des enjeux de la biodiversité du territoire, nécessaire à l'intégration de ceux-ci dans les actions et stratégies (politiques publiques, documents d'urbanisme, gestion d'espaces, incitations auprès des particuliers et entreprises, actions de sensibilisation...) et la résorption de pressions identifiées à cette occasion (restauration des continuités écologiques, pollutions, artificialisation...) ;
- Favoriser la compréhension et l'appropriation des enjeux de la biodiversité propres au territoire par les élus, les collectivités, les acteurs locaux (agriculteurs, forestiers, entreprises, associations, etc.) et les habitants ;
- Impliquer les acteurs locaux pour leur permettre d'améliorer la gestion des espaces publics et privés ;
- Examiner et intégrer, dans la mesure du possible, les aspects socio-économiques en identifiant les activités locales et leurs impacts, tant positifs que négatifs, sur la biodiversité (étalement urbain, activité minière, agricole, infrastructures énergétiques et de transport...).

Cet outil est également majeur pour guider les réflexions sur le contenu du futur SCoT.

10 - DECHETS

N°69/2025 : DISSOLUTION DU SIEED – CLE DE REPARTITION

Rapporteur : Daniel FÉRÉDIE

Lors de sa séance du 26 juin 2024, le Conseil communautaire a sollicité le retrait de la CC Pays Houdanais du SIEED.

L'arrêté de dissolution du SIEED a été établi le 14 avril 2025.

Selon les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales les conditions financières et patrimoniales du retrait de l'intercommunalité doivent être déterminées par délibérations concordantes du Conseil communautaire et de l'organe délibérant du syndicat.

La clé de répartition est la moyenne entre la population et le produit de la TEOM du dernier exercice voté.

Les chiffres 2025 de la population et du produit de réversement de la TEOM ou participation étant désormais connus, il convient de statuer sur le tableau de la clé de répartition de l'actif et du passif du SIEED du dernier Compte Financier Unique 2025 ainsi calculé :

2025	Cœur d'Yvelines	Pays Houdanais	Gally Mauldre	Rambouillet territoires	Haute Vallée de Chevreuse	Total
Population	27 311	30 906	11 514	729	8 539	78 999
En %	34,57%	39,12%	14,57%	0,92%	10,81%	100,00%
Produit TEOM	4 135 013	4 611 109	1 742 879	111 517	1 228 720	11 829 238
En %	34,96%	38,98%	14,73%	0,94%	10,39%	100,00%
Moyenne	34,76%	39,05%	14,65%	0,93%	10,60%	100,00%

Le comité syndical du SIEED a approuvé cette clé de répartition de l'actif et du passif par délibération n°2025-12 du 8 avril 2025.

Monsieur TÉTART indique qu'un groupe de travail sur le Déchets a été constitué de manière à commencer une réflexion par rapport au niveau de service souhaité sur le territoire et par rapport aux déchèteries.

Monsieur FÉRÉDIE précise qu'il y aura des mises en concurrence à faire pour le marché d'exploitation des déchèteries et les contenants. La CCPH est accompagnée par un cabinet d'études qui connaît bien le sujet.

Madame COURTY demande si la collecte porte à porte des déchets verts a une utilité ?

Monsieur TÉTART répond que ce sujet sera également étudié. L'objectif est de pouvoir proposer un service adapté à notre territoire.

Monsieur PASDELOUP demande s'il y a une amélioration dans la gestion du site du SIEED depuis le dernier Conseil des Maires ?

Monsieur TÉTART répond que le site du SIEED est de nouveau opérationnel, les administrés pouvant effectuer leurs démarches sur leur espace personnel. Sur tous les incidents de collecte, la CCPH est en contact direct avec la SEPUR et reste l'interlocuteur privilégié.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuve la délibération n°2025-12 du 8 avril 2025 du SIEED relative à la clé de répartition.
- Approuve la clé de répartition de l'actif et du passif du SIEED du CFU 2025 pour sa dissolution dont la fin de compétence est prévue le 31 décembre 2025 ainsi qu'il suit :

2025	Cœur d'Yvelines	Pays Houdanais	Gally Mauldre	Rambouillet Territoires	Haute Vallée de Chevreuse	Total
Clé	34.76%	39.05%	14.65%	0.93%	10.60%	100.00%

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **357 jours d'ouverture au public** (353 en 2023).
- **9 jours de fermeture** dont 8 pour « Arrêt technique » (du 1^{er} au 8 janvier 2024) et 1 jour férié (1^{er} mai).
- **128 171 entrées** soit une augmentation de la fréquentation de +0,54% par rapport à 2023 (127 485 entrées en 2023), dont 17 114 scolaires (18 078 scolaires en 2023).
- **829 abonnés** (689 en 2022).
- **Provenance des usagers** : Cartes de 10 : 62 % CCPH, 38 % hors CCPH / Abonnements : 43 % CCPH, 57 % hors CCPH.
- **Activités à destination des publics différenciés** : « Comme Un Poisson Dans L'eau », « Aquanatal », « BB nageurs », « Ludimania », « Ludinage », « Aquafitness senior », « Aquarelax », « pilates », « lia », « yoga », « zumba », ...
- **Animations** : de nombreuses animations ont eu lieu durant l'année 2024 : Mois détox en janvier, pendant les vacances scolaires de février et d'octobre, des stages d'apprentissage de natation pour les enfants, au 1^{er} semestre 2024, un week-end Saint Patrick, des animations pour les vacances de pâques, semaine olympique et paralympique, pool party, un week-end prévention contre la noyade en juin, Journée olympique, Open Games, Rentrée en forme, week-end être actif, Octobre rose, Halloween, ...
- **RH** : 32 personnes sont employées par le centre (dont 1 responsable d'établissement, 1 coordinateur des activités aquatiques, 5 éducateurs activités aquatiques, 2 surveillants aquatique, 2 BP JEPS en formation, 4 éducateurs métier de la forme, 1 coordinateur accueil, 4 hôtesses d'accueil, 5 agents d'hygiène et 6 techniciens).
- **Retours négatifs** de la clientèle : température des douches et pression, sol glissant, coupure du hammam et dimension, manque de place pour la réservation des cours et public trop estival sur la balnéo.
- **Retours positifs** de la clientèle : Espace aquatique propre avec une hygiène générale améliorée, des toboggans appréciés et du personnel sympathique.
- **Fluides** :
 - La consommation d'eau a augmenté (13 592 m³) pour plusieurs raisons : bassin extérieur ouvert, fréquentation plus importante mais reste inférieure de 3,8% à la cible prévu au contrat.
 - La consommation d'électricité (808MWh) a beaucoup diminué du fait d'investissement (led, installation variateurs CTA).
 - La consommation de gaz est en baisse mais au-dessus de la cible contractuelle (1 948 MWh de consommé / 1 609 MWh contractuel soit + 21,1 %) qui s'explique par la météo et des travaux non encore réalisés.
- **Maintenance** : Il y a eu 395 interventions sur le centre aquatique en 2024 dont 316 maintenances préventives, 51 tournées et 28 interventions correctives. Ainsi le Ratio maintenance Préventive / corrective 2024 a légèrement évolué par rapport à l'année 2023 avec plus de maintenances préventives :
 - 80% préventif
 - 20% correctif

Bilan financier :

	Réel 2024	Contractuel Non indexé	Ecarts
Total CA HT	1 691 237 €	1 680 001 €	+ 11 236 € HT
TOTAL CHARGES (sans intérêsement collectivité)	1 711 311 €	1 631 115 €	+ 80 196 € HT
RESULTAT	- 20 074€	48 886 €	- 68 960 €

Les recettes commerciales sont détaillées en TTC dans le chapitre « Les recettes par catégorie ». Elles sont ici diminuées de la variation des Produits Constatés d'Avance (PCA Aquatique Fitness). Les PCA concernent les abonnements trimestriels, annuels, l'école de natation et les cartes de 10. Le total chiffre d'affaires HT regroupe les recettes commerciales HT nettes des PCA et des remboursements clients et les compensations de service public.

Il est rappelé que les articles D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (RPQS).

Le RPQS doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le RPQS est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Faits marquants 2024 :

- La cadence des contrôles de bon fonctionnement s'est renforcée avec l'arrivée, au sein des équipes d'Eure-et-Loir Ingénierie, d'un technicien dédié à la réalisation des contrôles de bon fonctionnement et à la Communauté de Communes du Pays Houdanais.
- La modification des tarifs d'Eure-et-Loir Ingénierie a entraîné la modification de la grille tarifaire des contrôles de la CCPH.
- Le service de réalisation des vidanges a été ouvert à l'ensemble des usagers.
- La comptabilité du SPANC accusant un retard de deux ans sur les échéanciers de vidange, ces derniers ont pu être entièrement rattrapés auprès des usagers.

Bilan technique :

Le territoire comprend 4 035 installations. 24 % des habitants sont usagers du SPANC.

Au cours de l'année 2024, le SPANC a ainsi procédé à :

- 54 contrôles de conception,
- 82 contrôles de réalisation,
- 59 contrôles ventes,
- 387 contrôles de bon fonctionnement.

Il est estimé que :

- 8 % des installations ont un état de conformité non connu ;
- 47 % des ANC sont conformes ;
- 45 % sont non conformes (dont 31 % d'installations présentent un risque sanitaire et environnemental).

Toutefois ces données seront amenées à être fiabilisées par épuration des données obsolètes de la base de données.

Le SPANC a procédé à 65 vidanges conventionnées (dont 4 vidanges supplémentaires) et 24 vidanges hors convention.

Les indicateurs réglementaires sont ainsi notés :

- D301 : Nombre d'habitants desservis par le service d'assainissement non collectif : 7 368
- D302 : Mise en œuvre de l'assainissement non collectif : 130 sur 140
- P301.3 Conformité des dispositifs d'assainissement non collectif : 47 %

Concernant l'indicateur D302, la note est augmentée de 10 points car la collectivité a ouvert la prestation d'entretien à l'ensemble des usagers du service.

Concernant l'indicateur P301.3, ce dernier est mis à jour au fur et à mesure des contrôles de bon fonctionnement et de vente réalisés et de l'épuration de la base de données.

D'un point de vue financier, la section fonctionnement affiche un solde positif de 24 732 € HT avec un montant de dépenses de 187 727 € HT contre 212 459 € HT de recettes. La section investissement affiche un solde positif de 524 934 € HT.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopter le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.
- Transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- Mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.
- Décider de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver la convention d'utilisation du bâtiment et des matériels et mobilier par destination par la CC Pays Houdanais de la bibliothèque de Bazainville ci-annexée ;
- Approuver la convention d'utilisation du bâtiment et des matériels et mobilier par destination par la CC Pays Houdanais de la bibliothèque de Boissets ci-annexée ;
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et tout autre document s'y rapportant.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

***Vu* le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18-II du CGCT ;**

***Vu* l'arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;**

***Vu* l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;**

***Vu* l'arrêté inter-préfectoral n°2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert à la CC Pays Houdanais, à partir du 31 décembre 2013, de la compétence « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination » ;**

***Vu* la délibération n°1/2014 du 16 janvier 2014 décidant de reporter ce transfert qui n'aurait pas pu être réalisé dans de bonnes conditions, en raison de la fin des compétences et la dissolution annoncée du SIVOM de la Région de Houdan à compter du 6 juillet 2014 et de la nécessaire préparation de la prise en gestion directe par la CC Pays Houdanais du centre aquatique à Houdan, des gymnases à Houdan et Orgerus et des transports scolaires ;**

***Vu* la délibération n°42/2021 du 29 juin 2021 décidant de la mise en place du réseau des médiathèques intégrant la médiathèque Jean Ferrat à Houdan et les bibliothèques de Bazainville, La Hauteville et Septeuil ;**

***Vu* la délibération n°34/2022 du 8 juin 2022 relative à l'attribution de compensation 2022 intégrant le transfert des médiathèques de Bazainville et Septeuil ;**

***Vu* la délibération n°105/2023 du 20 décembre 2023 relative à l'attribution de compensation 2023 intégrant le transfert de la médiathèque de Boissets ;**

***Considérant* que ces transferts induisent la mise à disposition à la CC Pays Houdanais par les communes de Bazainville et Boissets du matériel et du mobilier affectés à la gestion des bibliothèques ;**

***Considérant* que la CC Pays Houdanais prend à sa charge les frais d'utilisation des équipements utilisés pour la gestion des bibliothèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobilier par destination ;**

***Considérant* que les conditions de cette utilisation doivent être actées par une convention ;**

***ARTICLE 1* : Approuve la convention d'utilisation du bâtiment et des matériels et mobilier par destination par la CC Pays Houdanais de la bibliothèque de Bazainville ci-annexée ;**

***ARTICLE 2* : Approuve la convention d'utilisation du bâtiment et des matériels et mobilier par destination par la CC Pays Houdanais de la bibliothèque de Boissets ci-annexée ;**

***ARTICLE 3* : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et tout autre document s'y rapportant.**

14- PETITE ENFANCE

N°73/2025 : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024 DE LA CRÈCHE « LA SOURIS VERTE » ET DE LA MICRO-CRÈCHE « POM'CANNELLE »

Rapporteur : Josette JEAN

La gestion de la crèche « La Souris Verte » et de la micro crèche « Pom'Cannelle » a été confiée à la Croix Rouge Française par délégation de service public. Une convention de délégation de service public d'une durée de 5 ans a été signée en juin 2020 pour un démarrage au 1^{er} juillet 2020.

⇒ La micro crèche « Pom'Cannelle »

22 enfants ont été accueillis dans l'année,
1 accueil d'urgence,
20 familles accueillies dont aucune famille monoparentale.

Indicateurs :

	DSP – projection 2024	Réalisé 2024
Nbr de places autorisées	10	10
Nbr de jours d'ouverture	229	225
Horaire d'accueil	7h30 à 18h30	7h30 à 18h30
Nbr d'heures réalisées ou prévues	18 524	18 759
Nbr d'heures facturées	19 487	19 633
Taux d'occupation réel	80,90 %	75,80 %
Taux d'occupation réel financier	85,10 %	79,30 %

Bilan financier :

	DSP Budget prévisionnel 2024	Réalisé 2024
Total des Charges	196 275,46 €	233 735,59 €
Total des produits	202 163,73 €	242 874,44 €
Résultat	+ 5 888,27 €	+ 9 138,85 €

Le résultat 2024 est un bénéfice de 9 139 € soit 3 251 € de moins que prévu dans la DSP : cela est lié à des produits en hausse de 40 711 € et à des charges en hausse de 37 460 € dont certaines n'ont pas été intégrées dans la DSP.

Hausse des produits de 40 711 € soit 20.1% par rapport au budget :

- Les produits d'activité sont en hausse de 21 553 € suite à la perception de la PSU revalorisée de 6.6%.
- **Observation** : forte hausse des participations familiales (+ 22 305 €). En effet, le tarif horaire moyen facturé aux familles est de 2,30 € contre 1,19 € comme hypothèse prévue au budget initial.
- Obtention d'autres subventions comme pour « la Souris Verte ».

Hausse des charges de 37 460 € soit 19 % par rapport au budget :

- Masse salariale en augmentation par rapport au budget présenté dans la DSP (même raison que pour la Souris Verte).

Proposition au Conseil communautaire :

- Prendre acte des rapports d'activités 2024 du délégataire La Croix Rouge Française pour chacun des établissements.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

¶ Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants et L.1411-3 et L.1413-1 portant obligation de présenter un rapport d'activité par tout délégataire d'une mission de service public ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Considérant qu'afin de ne pas interrompre le service rendu aux familles durant la durée des travaux, il convient de proposer un accueil provisoire, d'une capacité identique à l'ALSH actuel, dans les locaux des écoles maternelle et primaire de Richebourg et éventuellement une partie des locaux de la salle polyvalente Edith Piaf à compter du lundi 7 juillet 2025.

Considérant que pour ce faire, une convention d'utilisation de locaux entre la CC du Pays Houdanais, la mairie de Richebourg et l'association « Centre de Loisirs de Richebourg » doit être établie ;

ARTICLE 1 : Approuve la convention d'utilisation des locaux de la commune de Richebourg pour l'activité ALSH de la CCPH pendant la réalisation des travaux de rénovation de l'ALSH.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention y compris les éventuels avenants à intervenir sur les annexes relatives aux locaux et au matériel mis à disposition.

16 - LOGEMENTS

N°75/2025 : GESTION EN FLUX DES CONTINGENTS DE RESERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Rapporteur : Josette JEAN

Lors de sa séance du 20 décembre 2023, le Conseil communautaire a abrogé la délibération n°86/2023 actant le passage en stock à la gestion en flux des réservations des réservations des logements sociaux au motif qu'il n'y avait plus de garantie pour garantir les deux critères demandés par la CC Pays Houdanais : habiter ou travailler sur le territoire.

Comme demandé, une réunion a été sollicitée auprès du Préfet afin de rappeler qu'il y avait une rupture de confiance sur un territoire qui de toute façon n'est pas soumis à la loi Solidarité et au Renouvellement Urbain et qu'il n'était plus question d'avoir une politique volontariste et de faire du logement locatif social si ces critères devaient ne plus s'appliquer.

Une réunion de cadrage s'est tenue le 8 janvier dernier avec les services préfectoraux et les bailleurs sociaux. Cette réunion a permis de rappeler les enjeux du territoire, l'importance de respecter les deux critères susvisés et de mettre en place une procédure de labellisation des demandeurs de logements sociaux afin de pouvoir avoir un vivier en cas de libération d'un logement.

Depuis cette réunion, un vivier de plus de 50 demandeurs de logements sociaux labellisés a été créé et une dizaine d'attribution de logements sociaux sont intervenues, toutes répondant à au moins un des deux critères : habiter ou travailler sur le territoire.

Compte tenu de ce contexte, il est proposé de signer les conventions de gestion en flux des contingents de logements locatifs sociaux avec les bailleurs concernés.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Abroger la délibération n°118/2023 relative à la gestion en flux des logements sociaux.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention bilatérale définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la CC Pays Houdanais, avec « Les Résidences ».
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention bilatérale à venir définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la CC Pays Houdanais, avec « 1 001 vies ».
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention bilatérale à venir définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la CC Pays Houdanais, avec « BATIGERE ».

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Nu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu la loi n°2018.1021 du 23/11/2018 (loi ELAN) qui instaure la gestion en flux des contingents de logements sociaux avec l'ensemble des réservataires ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui fixe les conditions dans lesquelles l'EPCI d'implantation des logements est consulté ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 portant validation du programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 portant modification du programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;

Vu la délibération n°142/2024 du 18 décembre 2024 décidant de s'engager, en lien avec l'Etat, l'ANAH et le Département des Yvelines, dans le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) sur son territoire, et de se positionner en qualité de maître d'ouvrage délégué auprès du Département des Yvelines.

Vu la délibération n°2025-CD-5-8261 du Conseil départemental du 7 mars 2025 décidant de s'engager dans le déploiement du « Service public de la rénovation de l'habitat » (SPRH) aux côtés de l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, et les EPCI yvelinois de Coeur d'Yvelines, Gally Mauldre, Grand Paris Seine & Oise, Haute Vallée de Chevreuse, Pays Houdanais, Portes d'Ile-de-France, Rambouillet Territoires, Saint-Germain-Boucles-de-Seine, Saint-Quentin-en-Yvelines et Versailles Grand Parc et approuvant les termes de la convention de Pacte territorial établie entre l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Département et les EPCI yvelinois précités ;

Vu la délibération n°40/2025 du 10 avril 2025 relative à la convention de Pacte territorial établie entre l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Département et les EPCI yvelinois ;

Considérant le Pacte territorial comme le nouvel outil de l'Anah pour mettre en œuvre et financer les missions d'information-conseil-orientation, d'animation territoriale et d'accompagnement en faveur de la rénovation de l'habitat privé ;

Considérant qu'une convention tripartite d'objectifs et de moyens, visant à déployer le Service Public de la Rénovation de l'Habitat yvelinois sur le territoire du Pays Houdanais devra intervenir entre le Conseil Départemental des Yvelines, la CC du Pays Houdanais et l'association Energies Solidaires ;

Considérant que la convention a pour objectif principal de permettre à tout particulier ou tout syndicat de copropriété, domicilié dans une commune de l'EPCI, de pouvoir bénéficier d'informations, de conseils et d'animations pour l'élaboration de son projet de rénovation sur les thématiques de la rénovation énergétique et du traitement de l'habitat indigne, quel que soit son statut, ses ressources et son type d'habitat.

Considérant le projet de convention tripartite d'objectifs et de moyens ;

ARTICLE 1 : Approuve la convention d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du pacte territorial entre le Département, l'association Energies Solidaires et la CC Pays Houdanais ci-annexée.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

17 – ADMINISTRATION GENERALE

N°77/2025 : RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA CC PAYS HOUDANAI L'ANNEE PRECEDANT CELLE DU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Lors du Conseil des Maires du 12 juin dernier, le sujet sur la répartition des sièges du Conseil communautaire de 2026 a été abordé. Pour rappel, un arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les deux départements doit être pris au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Deux possibilités sont proposées :

- Une répartition de droit commun ;
- Un accord local sur un nombre et une répartition différente

Un accord local est possible soit pour conserver la répartition actuelle des sièges soit 56 sièges, soit pour modifier la répartition de droit commun avec un maximum pouvant aller jusqu'à 68 sièges. Il faut dans ce cas une délibération concordante d'une majorité qualifiée des conseils municipaux avant le 31 août 2025 (moitié des conseils municipaux regroupant les 2/3 de la population totale ou les 2/3 des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale sans que la majorité comprenne le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse).

Monsieur TANCREDE indique que certains petits villages devraient avoir plus de sièges.

Monsieur TÉTART répond que la répartition actuelle permet que l'ensemble des communes soient représentées et que les communes les plus peuplées ne soient pas sur-représentées.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver la répartition de droit commun à 60 sièges dans la recomposition de l'organe délibérant de la CC Pays Houdanais l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte par 39 voix POUR et 1 voix CONTRE (Jean-René TANCREDE) la délibération suivante :

***Vu* le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-6-1 ;**

***Vu* les Circulaires du Préfet d'Eure-et-Loir du 26 mars 2025 et du Préfet des Yvelines du 23 avril 2025 ;**

***Vu* l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;**

***Vu* l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;**

Considérant qu'un arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les deux départements doit être pris au plus tard le 31 octobre de l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant deux possibilités sont proposées :

- Une répartition de droit commun ;
- Un accord local sur un nombre et une répartition différente.

Considérant que suivant le simulateur de l'AMF, validé par la Préfecture des Yvelines, la répartition de droit commun est de 60 sièges au lieu de 56 sièges actuellement. Les 4 sièges supplémentaires seraient pour les communes suivantes :

- Longnes : 3 sièges au lieu de 2
- Richebourg : 3 sièges au lieu de 2
- Tacoignières : 2 sièges au lieu de 1
- Maulette : 2 sièges au lieu de 1

ARTICLE UNIQUE : Approuve la répartition de droit commun à 60 sièges dans la recomposition de l'organe délibérant de la CC Pays Houdanais l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux.

La séance est levée à 23h45.



Le secrétaire de séance,
Bernadette Courty